Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 063-266307941-20260625-D2026_017-DE

D2026-017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Anne JARLIER, vice-présidente du CCAS, en application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales

Date de convocation : 17 avril 2026

Etaient présents : MM. ROQUIER Samuel, MERCIER Sophie, THOREAU Véronique, GREGOIRE Corinne, CARDENAS Sylvie, AUBAGNAC Michèle, FREY Michel, ALABARET Claudine

Mme DEBORD Cécile, assistante sociale

Absents/excusés : FRANCK Hugo, JARLIER Marie-Anne, JOUFFRET Philippe, VIAL Louis

Procurations : BUONOCORE Jacqueline à AUBAGNAC Michèle

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9 (dont 1 procuration)

M. ROQUIER Samuel ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil d'Administration ; Mme Sophie MERCIER a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Fongibilité des crédits M57 pour l'année 2026

Les membres du Conseil d'Administration sont informés que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 063-266307941-20260625-D2026_017-DE

D2026-017

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°D2023-027 du conseil municipal du 21 juin 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal et au budget annexe ACTIONS CULTURELLES ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- AUTORISER M. le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

- DONNER tous pouvoirs à M. le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré et en séance, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Président,
Hugo FRANCK

MAIRIE DE ROYAT
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(P.D.D.)